



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2020-032

PUBLIÉ LE 13 MARS 2020

# Sommaire

## DDT 86

86-2020-03-10-005 - Modifiant l'arrêté n° 2019-DDT-393 du 24 juillet 2019 instituant des réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de l'Etat pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028 (4 pages)

Page 4

## Direction départementale des territoires

86-2020-03-13-001 - Arrêté n° 2020 DDT SEB 73 Autorisant une manifestation nautique "régate d'aviron" organisée par la société Nautique de Châtelleraut Aviron (SNCA) sur la commune de Châtelleraut le 28 mars 2020 (2 pages)

Page 9

86-2020-03-12-002 - Interdisant la circulation temporaire des bateaux à moteur sur la section domaniale de la rivière « La Vienne » à Châtelleraut dans le cadre de l'organisation des concours de pêche de l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pêcheurs Châtelleraudais, les 15 mars 2020, 18 avril 2020 et 16 mai 2020. (2 pages)

Page 12

## Préfecture de la Vienne

86-2020-03-10-003 - 2020-03-19 ARRETE-COLLECTE BLEUET (2 pages)

Page 15

86-2020-03-12-001 - Arrêté N° 2020/CAB/124 du 12 mars 2020 portant interdiction temporaire d'occupation : - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ; - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtelleraut et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtelleraut nord » situé sur la commune de Châtelleraut, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point positionné sur la RD910 à l'intersection avec l'avenue de Lanaja, sur la commune de Chasseneuil du Poitou ; - du péage de la sortie n°28 de l'A10 « Poitiers-Futuroscope » situé sur la commune de Chasseneuil du Poitou ; - du rond point positionné sur la RD 347 à l'intersection avec la RD 61C sur la commune de Loudun. (2 pages)

Page 18

86-2020-03-13-003 - Arrêté n°202-DCL/BER-293 en date du 13 mars 2020 fixant le délai de dépôt des déclarations de candidatures pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 (4 pages)

Page 21

86-2020-03-09-002 - Arrêté n°2020-DCL-BER-290 en date du 9 mars 2020 modifiant l'arrêté n°2020-DCL-BER-089 du 25 février 2020 portant renouvellement de l'homologation de la piste sur terre du circuit Henri BELLIN situé au lieu-dit "Le Grand Breuil" sur les communes de Rouillé et Saint-Sauvant. (3 pages)

Page 26

86-2020-03-13-002 - Arrêté n°2020-DCL/BER-295 en date du 13 mars 2020 modifiant l'arrêté n°2019-DCL/BER-402 en date du 29 août 2019 instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote à partir du 1er janvier 2020 (12 pages)

Page 30

86-2020-03-10-004 - Arrêté n°2020-SIDPC-008 portant interdiction du rassemblement intitulé "Psychotrauma Nouvelle-Aquitaine : 1ères journées universitaires" des 12 et 13 mars 2020 (2 pages)

Page 43

DDT 86

86-2020-03-10-005

Modifiant l'arrêté n° 2019-DDT-393 du 24 juillet 2019  
instituant des réserves de chasse et de faune sauvage sur le  
domaine public fluvial de l'Etat pour la période du 1er  
juillet 2019 au 30 juin 2028

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2020 – DDT – 72

En date du 10 mars 2020

**Direction Départementale des  
Territoires de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Modifiant l'arrêté n° 2019-DDT-393 du 24 juillet 2019 instituant des réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de l'Etat pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2028

**Vu** les articles D 422-97 à D 422-113 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2028 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-201 en date du 7 mai 2019 fixant la liste des lots de chasse dépendant du domaine public fluvial de l'État susceptibles d'être proposés en locations amiables aux ACCA riveraines pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2028 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-393 en date du 24 juillet 2019 instituant des réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de l'État pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2028 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2020-DDT-008 du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

**Considérant** que l'annexe de l'arrêté n° 2019-DDT-393 du 24 juillet 2019 identifie le lot n° 5 du canal de la Dive du Nord comme faisant partie des réserves de chasse instituées sur le domaine public fluvial alors qu'il a fait l'objet d'un bail de chasse du 2 octobre 2019 au profit de l'ACCA de Pouançay ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles de l'arrêté n° 2019-DDT-393 du 24 juillet 2019 restent inchangés.

**Article 2** : L'annexe de l'arrêté n° 2019-DDT-393 du 24 juillet 2019 est remplacée par le document annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**Article 4** : Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant au moins 1 mois à la porte des mairies concernées.

**Article 5** : Une copie sera transmise pour information à Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'assainissement des vallées de la Dive, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'OFB ainsi qu'aux présidents des ACCA de Saint Laon, Ranton, Curçay sur Dive, Ternay, Berrie, Pouançay.

Pour la préfète et par délégation  
La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité

  
Catherine AUPERT

## ANNEXE

### RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ETAT POUR LA PERIODE DU 1ER JUILLET 2019 AU 30 JUIN 2028

#### LE CANAL DE LA DIVE DU NORD

<b>COMMUNES - Codes INSEE</b>	<b>LIMITES</b>		<b>LONGUEUR</b>
<b>Canal de la Dive du Nord</b> (amont à aval)	Amont	Aval	<b>(en mètre linéaire)</b>
<b>Pas de Jeu 79203</b>	Parement aval du pont de la RD 759	Normale tirée à 704 m en amont du pont de La Chatre (limite de commune)	14792
<b>Saint Laon 86227</b>			
<b>Ranton 86205</b>			
<b>Curçay sur Dive 86090</b>			
<b>Ternay 86269</b>			
<b>Berrie 86022</b>			

#### LA VIENNE

<b>COMMUNES - Codes INSEE</b>	<b>LIMITES</b>			<b>LONGUEUR</b>
<b>Vienne</b> (amont à aval)	Amont	Aval	Latérales	<b>(en mètre linéaire)</b>
<b>Vouneuil sur Vienne 86298</b>	Ancien Port de Chitré	Limite communale Nord de Dangé Saint Romain	Aplomb des berges rives droite et rive gauche	37162
<b>Availles en Chatelleraut 86014</b>				
<b>Cenon sur Vienne 86046</b>				
<b>Chatelleraut 86066</b>				
<b>Antran 86007</b>				
<b>Ingrandes 86111</b>				
<b>Vaux sur Viennne 86179</b>				
<b>Dangé Saint Romain 86092</b>				
<b>Les Ormes 86183</b>	Limite communale Sud des Ormes	Embouchure avec la rivière « La Creuse »	Aplomb de la berge rive droite	
<b>Port de Piles 86195</b>				

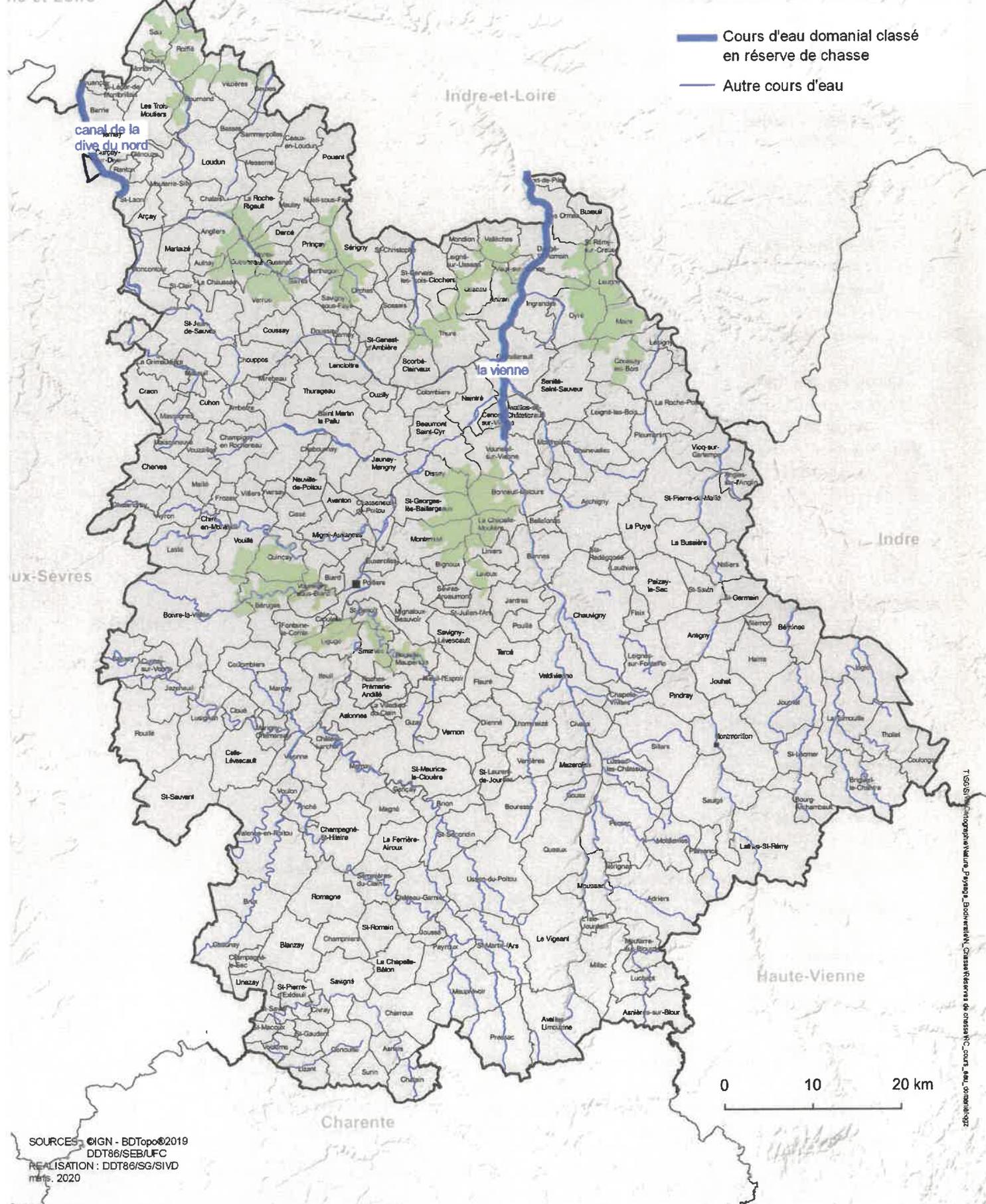
# Réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de l'état

Pour le période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028

ne-et-Loire

Indre-et-Loire

-  Cours d'eau domanial classé en réserve de chasse
-  Autre cours d'eau



SOURCES : ©IGN - BDTopo©2019  
DDT86/SB/UFC  
REALISATION : DDT86/SB/SI/VD  
mars 2020

T.SG.S. - Cartographie Nature, Paysage, Biodiversité, Chasse (Domaine de chasse) Cours, Eau, territoire 86

Direction départementale des territoires

86-2020-03-13-001

Arrêté n° 2020 DDT SEB 73 Autorisant une manifestation  
nautique "régate d'aviron" organisée par la société  
Nautique de Châtelleraut Aviron (SNCA) sur la commune  
de Châtelleraut le 28 mars 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2020-DDT-SEB-73

En date du **13 MARS 2020**

**Direction Départementale des  
Territoires de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Autorisant une manifestation nautique « régates d'aviron » organisée par la Société Nautique de Châtelleraut Aviron (SNCA), sur la commune de Châtelleraut le 28 mars 2020.

**VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

**VU** le code des sports et notamment les articles A322-42 à A322-52 ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté N°2015-DDT-626 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la rivière « la Vienne » entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil/Vienne) et le barrage de la manufacture (commune de Châtelleraut) ;

**VU** la demande reçue le 22 janvier 2020 par laquelle la Société Nautique de Châtelleraut Aviron (SNCA) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique « régates d'aviron » sur la rivière La Vienne à Châtelleraut le samedi 28 mars 2020 ;

**VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne (SDIS 86) en date du 28 janvier 2020 ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 23 janvier 2020 ;

**VU** l'avis du chef du groupement des barrages concernant le barrage EDF en date du 27 janvier 2020 ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## Arrête

### Article 1er

La manifestation nautique « régates d'aviron » organisée par la Société Nautique Châtellerault Aviron (SNCA) sur la Vienne à Châtellerault, est autorisée le samedi 28 mars 2020.

### Article 2 :

A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation est interdite sur la rivière la Vienne sur les zones et pendant la durée de la manifestation.

### Article 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

### Article 4 :

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, lesquels devront prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement et sous réserve du respect des règles fédérales de technique et de sécurité édictées par la Fédération Française des sociétés d'Aviron (FFA). Chaque rameur sera licencié à la FFA.

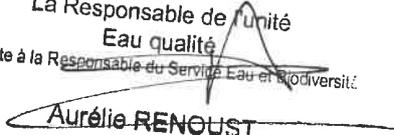
La sécurité sera assurée par la « Protection Civile de la Vienne » qui mettra en place un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) composé de 2 secouristes avec véhicule de Premier Secours à Personnes avec l'ensemble du matériel de secours imposé par la réglementation. La SNCA assurera la sécurité à chaque pont (2 unités) et un bateau de sécurité au demi-tour à mi-parcours.

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le maire de Châtellerault et la Société Nautique Châtellerault Aviron (SNCA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera adressée à :

- La sous-préfecture de Châtellerault ;
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Le Commandant de police de Châtellerault ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.
- Le Chef du groupement des barrages EDF

Pour la Préfète et par délégation

La Responsable de l'unité  
Eau qualité  
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité  
  
Aurélie RENOUST

Direction départementale des territoires

86-2020-03-12-002

Interdisant la circulation temporaire des bateaux à moteur  
sur la section domaniale de la rivière  
« La Vienne » à Châtelleraut dans le cadre de  
l'organisation des <sup>concours de pêche</sup> concours de pêche de l'Association  
agrée pour la pêche et la protection des milieux  
aquatiques des Pêcheurs Châtelleraudais, les 15 mars 2020,  
18 avril 2020 et 16 mai 2020.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la  
Vienne

ARRETE PREFECTORAL n°2020/DDT/SEB/79  
en date du 12 mars 2020

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Interdisant la circulation temporaire des bateaux à  
moteur sur la section domaniale de la rivière  
« La Vienne » à Châtellerauldans le cadre de  
l'organisation des concours de pêche de l'Association  
agrée pour la pêche et la protection des milieux  
aquatiques des Pêcheurs Châtelleraudais, les 15 mars  
2020, 18 avril 2020 et 16 mai 2020.

VU le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de  
l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT,  
Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/626 du 22/09/2015, portant approbation du Règlement Particulier de  
Police de la Navigation intérieure sur le cours d'eau de la Vienne, notamment l'article 10 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/639 du 18 décembre 2019 modifiant le règlement permanent  
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2020-2021 ;

VU l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric  
SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

VU la décision n°2020-DDT-008 du 03 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la  
DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

VU la demande formulée le 11 février 2020 par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu  
aquatique « Les Pêcheurs Châtelleraudais », sous-couvert de la Fédération de la Vienne des associations  
agrées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sis - 4 rue Caroline Aigle 86 000 POITIERS ;

**CONSIDÉRANT** que l'interdiction de la navigation des bateaux à moteur est nécessaire au bon déroulement  
des concours de pêche organisés par l'AAPPMA « Les Pêcheurs Châtelleraudais » ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : OBJET DE L'INTERDICTION**

Afin de permettre l'organisation des concours de pêche de type Feeder (à la plombée), organisés par  
l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « Les Pêcheurs Châtelleraudais »,  
la circulation des bateaux à moteur est interdite temporairement sur certains secteurs de la rivière « La  
Vienne ».

## **Article 2 : TRONÇONS CONCERNÉS ET PÉRIODES D'INTERDICTION**

### **Tronçon A :**

limite amont : le pont de Cenon sur Vienne au parc de Forclan

limite aval : le pont de la nouvelle rocade Est de Châtellerault

soit un linéaire de 1,2 km

**périodes : les samedis 18 avril 2020 et 16 mai 2020**

### **Tronçon B :**

limite amont : le pont Lyautey à Châtellerault

limite aval : le lieu dit « La Loutre »

soit un linéaire de 600 m

**périodes : le dimanche 15 mars 2020.**

## **Article 3 :EXCEPTION**

**Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.**

## **Article 4 : RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers par un tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa date de publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

**Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.**

## **Article 5 : INFORMATION ET PUBLICATION**

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies pendant une durée minimale d'un mois.  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

## **Article 6 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **Article 7 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires de Châtellerault et Cenon sur Vienne, et le chef du SID PC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Vienne et par délégation,  
La responsable de Service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-10-003

2020-03-19 ARRETE-COLLECTE BLEUET



PRÉFECTURE DE LA VIENNE

Cabinet de la préfète  
Bureau de la représentation de l'État

**ARRÊTÉ N° 2020-CAB-109**  
**portant autorisation de quêter sur la voie publique le jeudi 19 mars 2020**  
**au profit de l'œuvre nationale du Bleuets de France**

La préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier du Mérite agricole  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique modifiée et notamment ses articles 3 à 7 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et notamment son article 1er ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le calendrier fixant les journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2020, transmis par le ministère de l'Intérieur ;

Considérant la demande du 20 février 2020 présentée par M. Michel DISSAIS, président départemental de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) en vue d'autoriser à quêter sur la voie publique dans le département de la Vienne, le jeudi 19 mars 2020, au profit de l'œuvre nationale du Bleuets de France ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: M. Michel DISSAIS, président départemental de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) sise 50 avenue de l'Europe – 86000 POITIERS, est autorisé à organiser une quête sur la voie publique dans le département de la Vienne, le jeudi 19 mars 2020, au profit de l'œuvre nationale du Bleuets de France.

Article 2 : le présent arrêté n'est valable que pour la journée du jeudi 19 mars 2020 par dérogation au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2020 fixé par le ministre de l'Intérieur.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter sur la voie publique doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle ils collectent les fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par la préfète.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification, soit par voie de recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Vienne, soit par voie de recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur, soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Poitiers -15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet et le directeur départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera adressée à M. Michel DISSAIS, président départemental de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA).

Fait à Poitiers, le **10 MARS 2020**

La préfète,



Chantal CASTELNOT

## Préfecture de la Vienne

86-2020-03-12-001

Arrêté N° 2020/CAB/124 du 12 mars 2020 portant  
interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point positionné sur la RD910 à l'intersection avec l'avenue de Lanaia, sur la commune de Chasseneuil



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Cabinet de la Préfète  
Service des sécurités

**Arrêté n°2020 / CAB / 124 du 12 mars 2020  
portant interdiction temporaire d'occupation :**

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtelleraut et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtelleraut nord » situé sur la commune de Châtelleraut, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point positionné sur la RD910 à l'intersection avec l'avenue de Lanaja, sur la commune de Chasseneuil du Poitou ;
- du péage de la sortie n°28 de l'A10 « Poitiers-Futuroscope » situé sur la commune de Chasseneuil du Poitou ;
- du rond point positionné sur la RD 347 à l'intersection avec la RD 61C sur la commune de Loudun.

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-041 du 4 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHERE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

**Considérant** les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'atroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers, Châtelleraut, Croutelle, Mignaloux-Beauvoir, Chasseneuil du Poitou et Loudun ;

**Considérant** les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation des ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que d'opérations de ralentissement de la circulation ;

**Considérant** le nombre très important de véhicules empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques ;

**Considérant** la persistance d'actions protéiformes menées par les manifestants, notamment sur les ronds-points cités supra et leurs abords immédiats ;

**Considérant** les opérations « péages gratuits » menées ces dernières semaines dans le département ;

**Considérant** les nouveaux appels à manifester pour le samedi 14 mars 2020, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers-sud et Châtellerauld-nord ainsi que sur les axes routiers situés à proximité ;

**Considérant** l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points et péages ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne :

## ARRÊTE

**Article 1er** : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 14 mars 2020 8h00 au dimanche 15 mars 2020 à 08h00.

**Article 2** : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie de recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Vienne ;
- soit par recours hiérarchique auprès de M le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- soit par voie de recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerauld, les Maires de Poitiers, Châtellerauld, Mignaloux-Beauvoir, Croutelle, Loudun, Chasseneuil du Poitou et Fontaine le Comte, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PALHÈRE

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-03-13-003

Arrêté n°202-DCL/BER-293 en date du 13 mars 2020  
fixant le délai de dépôt des déclarations de candidatures  
pour l'élection des conseillers municipaux et  
communautaires des 15 et 22 mars 2020

**A R R E T E n° 2020-DCL/BER- 293**  
**en date du 13 mars 2020**  
**fixant le délai de dépôt des déclarations de**  
**candidatures pour l'élection des**  
**conseillers municipaux et communautaires**  
**des 15 et 22 mars 2020**

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code électoral et notamment les L.255-4, L.264, L.265, L.267 et R.127-2 ;

**VU** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

**VU** l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2020-DCL/BER-027 du 17 janvier 2020 fixant le délai de dépôt des déclarations de candidatures pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1 -.** Les électeurs du département sont convoqués le dimanche 15 mars 2020 en vue de procéder au renouvellement des conseils municipaux.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les électeurs sont convoqués le même jour en vue d'élire les conseillers communautaires.

**Article 2 -.** Le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 22 mars 2020 dans les communes où il devra y être procédé.

**Article 3 -.** Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application éventuelle des deux derniers alinéas de l'article R.41 et de l'article R.208 du code électoral.

**Article 4 -.** La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin sera ouverte le lundi 2 mars 2020 à zéro heure et prendra fin le samedi 14 mars 2020 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 16 mars 2020 à zéro heure et prendra fin le samedi 21 mars 2020 à minuit.

**Article 5 -.** Les périodes de dépôt des déclarations de candidatures pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires seront fixées de la manière suivante :

- pour le **premier tour**, du **lundi 10 février 2020 jusqu'au jeudi 27 février 2020** : pendant cette période, les jours et heures de dépôt des déclarations de candidatures sont fixés **du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures et le jeudi 27 février 2020 de 9 heures à 18 heures au plus tard.**

- en cas de **second tour**, le **lundi 16 mars 2020 de 14 heures à 18 heures et le mardi 17 mars 2020 de 9h00 à 18h00 au plus tard.**

**Article 6 - Les lieux** de dépôt des déclarations des candidatures **pour le premier tour** seront fixés comme suit :

Arrondissement	Communes de moins de 1000 habitants	Communes de 1000 habitants et plus
Communes de l'arrondissement de <b>Poitiers</b>	<u>Préfecture de la Vienne</u> Salle Marzelier Bâtiment historique 7 place Aristide Briand 86000 Poitiers Standard téléphonique : 05.49.55.70.00	<u>Préfecture de la Vienne</u> Salle Marzelier Bâtiment historique 7 place Aristide Briand 86000 Poitiers Standard téléphonique : 05.49.55.70.00
Communes de l'arrondissement de <b>Châtelleraut</b>	<u>Sous-Préfecture de Châtelleraut</u> Angle Boulevard Victor Hugo - Rue Descartes 86100 Châtelleraut Standard téléphonique : 05.49.55.70.00	<u>Préfecture de la Vienne</u> Salle Marzelier Bâtiment historique 7 place Aristide Briand 86000 Poitiers Standard téléphonique : 05.49.55.70.00
Communes de l'arrondissement de <b>Montmorillon</b>	<u>Sous-Préfecture de Montmorillon</u> 1 boulevard de Strasbourg 86500 Montmorillon Standard téléphonique : 05.49.47.25.22	<u>Préfecture de la Vienne</u> Salle Marzelier Bâtiment historique 7 place Aristide Briand 86000 Poitiers Standard téléphonique : 05.49.55.70.00

En cas de **second tour**, toutes les déclarations de candidatures devront être déposées à la Préfecture de la Vienne :

Préfecture de la Vienne  
Salle Marzelier  
Bâtiment historique  
7 place Aristide Briand  
86000 Poitiers

**Article 7 - Pour les communes de 1000 habitants et plus** (population municipale authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2020) :

***Candidatures aux sièges de conseiller municipal :***

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.

**Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.** La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

**La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. Le responsable de liste peut confier, s'il le souhaite, la constitution et le dépôt du dossier à une personne dûment mandatée à cet effet.**

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

Les retraits des listes complètes doivent intervenir avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidatures. Le retrait peut intervenir sous la forme d'un document collectif comportant signature de la majorité des candidats de la liste en regard de leur nom ou sous la forme de retraits individuels de candidature présentés par la majorité des candidats. Le retrait est enregistré dans les mêmes formes que la déclaration elle-même.

Les emplacements d'affichage électoral seront attribués par voie de tirage au sort effectué par le représentant de l'État ou son délégué, à l'issue du délai de dépôt des déclarations de candidature. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

**Le tirage au sort des emplacements d'affichage aura lieu le vendredi 28 février 2020, à 9h30, à la Préfecture de la Vienne, place Aristide Briand, à Poitiers (bâtiment historique).**

**Les responsables de listes ou leur mandataire pourront assister au tirage au sort ou se faire représenter par un mandataire désigné à cet effet.**

#### ***Candidatures aux sièges de conseil communautaire :***

Les conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal.

I. — La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire figure de manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue. Sous réserve du II, la présentation de la liste des candidats au conseil municipal et à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est soumise aux règles suivantes :

1° La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse ;

2° Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;

3° La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ;

4° Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal ;

5° Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

II. — Lorsque le nombre de sièges de conseiller communautaire à pourvoir, augmenté en application du 1° du I, excède les trois cinquièmes du nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire reprend l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal.

**Article 8 -.** Pour les communes de moins de 1000 habitants (population municipale authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2020) :

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale.

**Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.**

**Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats et, au second tour, pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.**

Les demandes d'emplacements d'affichage électoral sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Le jour du scrutin, sont affichés dans chaque bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire par la circonscription électorale, ainsi que les noms et prénoms des personnes candidates.

**Article 9 -.** L'arrêté n°2020-DCL/BER-027 du 17 janvier 2020 fixant le délai de dépôt des déclarations de candidatures pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 est abrogé.

**Article 10 -.** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon et les maires du département sont chargés en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-09-002

Arrêté n°2020-DCL-BER-290 en date du 9 mars 2020  
modifiant l'arrêté n°2020-DCL-BER-089 du 25 février  
2020 portant renouvellement de l'homologation de la piste  
sur terre du circuit Henri BELLIN situé au lieu-dit "Le  
Grand Breuil" sur les communes de Rouillé et  
Saint-Sauvant.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des élections et de la réglementation  
Service de la Réglementation,

Arrêté n° 2020-DCL-BER-290  
en date du 9 mars 2020  
modifiant l'arrêté n° 2020-DCL-BER-089  
en date du 25 février 2020 portant  
renouvellement de l'homologation de la  
piste sur terre du circuit Henri BELLIN  
situé au lieu-dit «Le Grand Breuil» sur les  
communes de Rouillé et Saint-Sauvant.

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre de National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code du sport et notamment ses articles R 331-35 et R 331-44 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

**VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

**VU** l'arrêté du 18 août 1981 relatif à l'organisation des secours sur les circuits de vitesse au cours des compétitions de véhicules terrestres à moteur ;

**VU** l'arrêté du 7 mai 2006 pris pour l'application des articles 5,7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 ;

**VU** l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2020-DCL-BER-089 en date du 25 février 2020 portant renouvellement de l'homologation de la piste de poursuite sur terre Henri BELLIN, située au lieu dit « le Grand Breuil », sur les communes de Rouillé et de Saint-Sauvant ;

**VU** l'erreur matérielle concernant le plan du circuit annexé à l'arrêté n°2020-DCL-BER-089 en date du 25 février 2020 portant renouvellement de l'homologation de la piste de poursuite sur terre Henri BELLIN, située au lieu dit « le Grand Breuil », sur les communes de Rouillé et de Saint-Sauvant ;

.../...

Préfecture de la Vienne - 7 Place Aristide Briand -CS30589- 86021 POITIERS  
Téléphone: 05 49 55 70 00 – Télécopie: 05 49 88 25 34 – Serveur vocal: 05 49 55 70 70 – Internet: [www.vienne.fref.gouv.fr](http://www.vienne.fref.gouv.fr)

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2020-DCL-BER-089 en date du 25 février 2020 portant renouvellement de l'homologation de la piste de poursuite sur terre Henri BELLIN, située au lieu dit « le Grand Breuil », sur les communes de Rouillé et de Saint-Sauvant est modifié comme suit ;

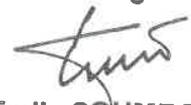
**Le circuit, piste sur terre, Henri Bellin**, situé sur les communes de Rouillé et Saint-Sauvant, sur lequel l'association « promo sports » organise des épreuves de poursuite sur terre, **est homologué pour une durée de quatre ans, jusqu'au 8 janvier 2024**, selon le tracé indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les autres articles demeurent sans changement.

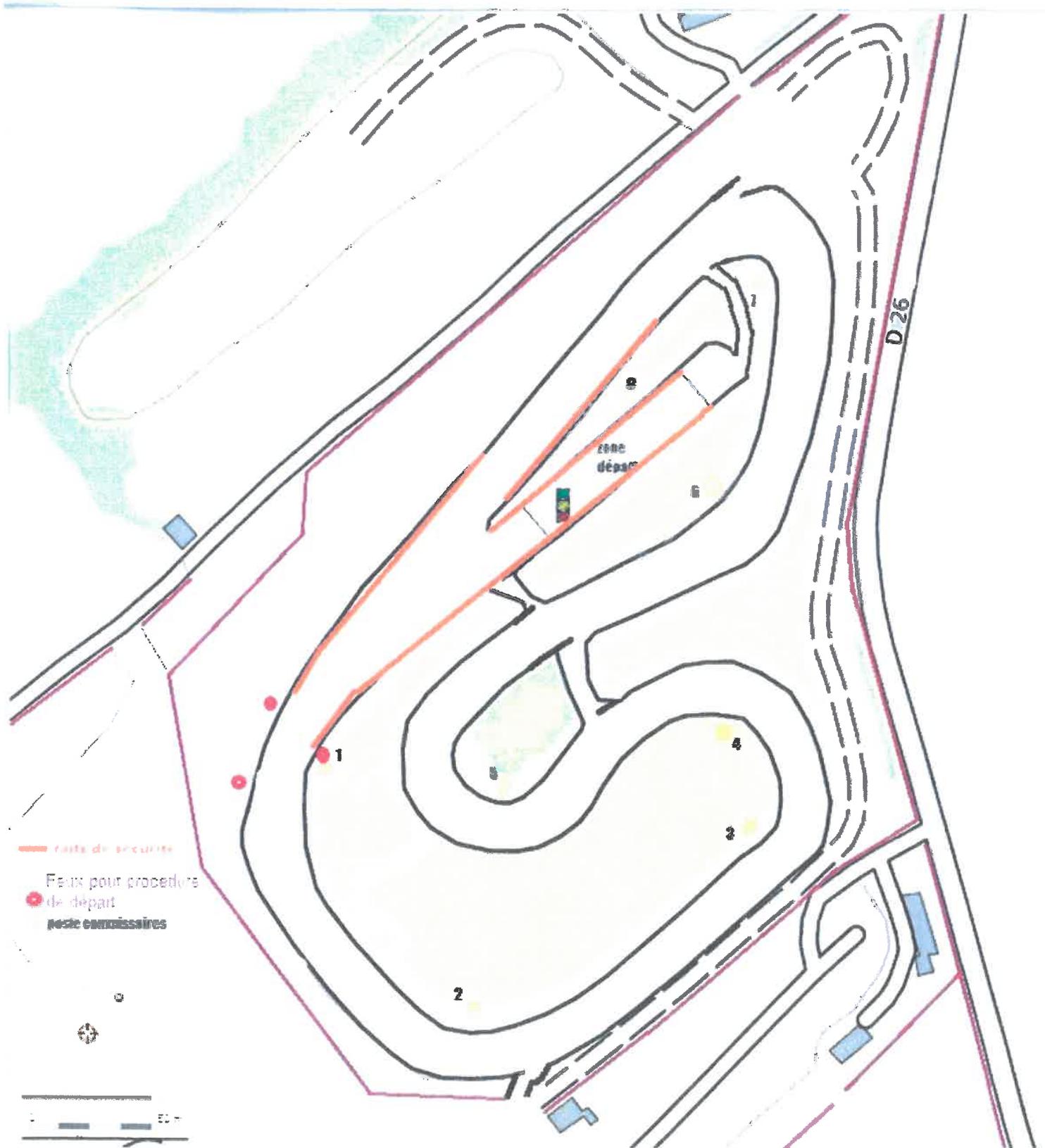
**ARTICLE 3** : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, les maires de Saint-Sauvant et de Rouillé, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale, le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Vienne, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de services d'incendies et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à :

- Monsieur Jean-Pierre NICOLAUD « Association Promo Sport »,
- Monsieur Jacques CHARLOT, délégué de la ligue motocycliste Poitou-Charentes,
- Monsieur Francis QUETAUD – représentant de l' UFOLEP,
- Monsieur Laurent HACHFI, Fédération Française des Sports Automobiles.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
**Emile SOUMBO**

PLAN DE LA PISTE SUR TERRE DU CIRCUIT Henri BELLIN



# PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-03-13-002

Arrêté n°2020-DCL/BER-295 en date du 13 mars 2020  
modifiant l'arrêté n°2019-DCL/BER-402 en date du 29  
août 2019 instituant dans le département de la Vienne les  
bureaux de vote à partir du 1er janvier 2020



PRÉFECTURE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
Section Elections - BM

**ARRETE n° 2020-DCL/BER- 295**  
**en date du 13 mars 2020**  
**modifiant l'arrêté 2019-DCL/BER-402 en**  
**date du 29 août 2019 instituant dans le**  
**département de la Vienne les bureaux de**  
**vote à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

**La Préfète de la Vienne,**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**  
**Chevalier du mérite agricole**

**VU** le code électoral et notamment l'article R.40 ;

**VU** la circulaire N° NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**VU** l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

**VU** les demandes de modifications des maires de Buxerolles, Leigné-les-Bois, Quinçay, Saires, Saint-Martin-l'Ars ; Thollet ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour toutes les élections à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sont implantés dans chacune des communes du département de la Vienne des bureaux de vote conformément à l'annexe jointe.

**Article 2 -.** Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 3 -.** Les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, aux Sous-Préfets de Châtelleraut et Montmorillon et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Émile SOUMBO















Arrondissement	Code INSEE	Commune	Nombre de bureaux de vote	Adresse du bureau
POITIERS	86213	Rouillé	2	1er bureau - des Fêtes - Place Camille Lombard Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle des Fêtes - Place Camille Lombard





Préfecture de la Vienne

86-2020-03-10-004

Arrêté n°2020-SIDPC-008 portant interdiction du  
rassemblement intitulé "Psychotrauma Nouvelle-Aquitaine  
: 1ères journées universitaires" des 12 et 13 mars 2020  
*Mesure individuelle d'interdiction de manifestation dans le cadre de la gestion de l'épidémie de  
COVID-19*

CABINET de la PRÉFÈTE  
---  
SERVICES DES SÉCURITÉS  
---  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE  
---

---

Arrêté n°2020-SIDPC-008

Arrêté portant interdiction du rassemblement intitulé "Psychotrauma Nouvelle-Aquitaine :  
1ères journées universitaires" des 12 et 13 mars 2020

---

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du mérite agricole

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 3131-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le titre IV relatif à l'organisation des secours ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du ministre des Solidarités et de la Santé en date du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant la caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage au niveau 2 de la stratégie nationale d'endiguement du coronavirus ;

Considérant que par arrêté du 9 mars 2020 pris sur le fondement de l'article L 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a interdit les rassemblements de plus de 1000 personnes en simultané sur l'ensemble du territoire national jusqu'au 15 avril 2020 et a habilité les représentants de l'État dans les départements à interdire ou à restreindre, y compris par des mesures individuelles, les autres rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que les rassemblements de public constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que le rassemblement intitulé "Psychotrauma Nouvelle-Aquitaine : 1ères journées universitaires" se tiendra du 12 au 13 mars 2020 ; que sont attendus à cet événement plus de 200 participants ; que compte tenu de la diversité de provenance géographique, nationale et internationale, des participants, la tenue de cet événement présente un risque significatif de propagation du virus ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

#### **ARRETE :**

Article 1 : Le rassemblement intitulé "Psychotrauma Nouvelle-Aquitaine : 1ères journées universitaires" des 12 et 13 mars 2020 est interdit ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal ;

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification).

Article 4 : Le directeur de cabinet, le procureur de la République, le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le maire de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 10 mars 2020

La préfète.



Chantal CASTELNOT